



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Immigration

Question écrite n° 6763

Texte de la question

M. Jean-Marie Andre attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'interieur et de l'aménagement du territoire, sur les problemes de l'immigration. Le Gouvernement s'est engage a restreindre les flux migratoires. Dans les communes a forte densite d'immigres, ces engagements ne se sont pas percus dans leur application, aucun changement n'est ressenti. Les problemes sociaux engendres par cette situation empirent. Une telle situation est prejudiciable a l'integration des immigres vivant en situation reguliere dans notre pays. Il lui demande s'il entend donner instruction aupres des prefectures, de l'OMI, pour une plus grande rigueur dans l'examen des dossiers, car les elus locaux et la population vivent mal l'entree reguliere d'immigres dont les dossiers ne repondent pourtant pas aux criteres d'acceptation.

Texte de la réponse

Un des objectifs fixes par les lois no 93-1027 du 24 aout et no 93-1417 du 30 decembre 1993 est precisement de disposer d'outils efficaces pour maitriser les flux, lutter contre l'immigration irreguliere et contre les detournements de procedure, tels que ceux evoques par l'honorable parlementaire. En temoignent ainsi les dispositions modifiant les conditions d'admission : ainsi, desormais, les regroupements familiaux fractionnes sont en general exclus, de meme que le regroupement familial de plus d'une epouse pour les etrangers polygames. Ces nouveaux outils efficaces pour lutter contre l'immigration irreguliere concernent aussi la lutte contre la fraude ; la lutte contre les mariages de complaisance est passee par l'instauration d'un sursis a leur celebration, quand existent des indices serieux que le mariage envisage est susceptible d'etre annule au titre de l'article 146 du code civil ; par ailleurs, la carte de resident n'est desormais delivree de plein droit, sous reserve de la regularite du sejour, a l'etranger marie que s'il est marie depuis au moins un an avec un ressortissant de nationalite francaise, a condition que la communaute de vie n'ait pas cesse et que le conjoint ait conserve sa nationalite francaise ; de meme, pour lutter contre les faux etudiants, la loi dispose qu'un etudiant ne peut plus pretendre a l'attribution de plein droit de la carte de resident lorsqu'il sejourne en France depuis plus de dix ans sous couvert d'une carte de sejour temporaire portant la mention « etudiant ». Ces nouveaux outils efficaces pour lutter contre la fraude concernent aussi les faux demandeurs d'asile, puisque desormais une definition claire et exhaustive des regles d'admission au sejour des demandeurs d'asile figure dans les textes. Il reste que ces nouveaux dispositifs ne seront effectivement pleinement efficaces que si le droit des etrangers est applique avec la plus grande rigueur possible. Dans ce cadre, des instructions tres claires ont ete donnees aux prefets, expliquant precisement les modalites d'application de l'ensemble des nouvelles dispositions, et de nombreuses reunions de travail ont ete organisees afin de les mettre en oeuvre, tant dans les dossiers d'admission au sejour que dans les mesures d'eloignement. Des dispositions particulieres ont egalement ete prises pour faciliter l'execution effective des mesures d'eloignement prises a l'encontre d'etrangers en situation irreguliere, en degageant les moyens juridiques necessaires, comme le prouve la loi du 30 decembre 1993, permettant la prolongation de la retention administrative de sept jours a dix jours et prevoyant que le juge correctionnel peut prononcer, a l'encontre de l'etranger reconnu coupable de dissimulation de ses documents de voyage ou n'ayant pas communique les renseignements permettant son eloignement, l'ajournement de la peine prevue pour cette

infraction ; en cas d'ajournement, le tribunal place, par ordonnance, le prevenu sous le regime de la retention judiciaire pendant une duree de trois mois au plus. A l'issue de la periode de retention, le juge peut soit prononcer la sanction prevue par la loi (pouvant aller jusqu'a trois ans d'emprisonnement et dix ans d'interdiction du territoire), soit le dispenser de peine, si les documents requis ont ete obtenus, soit prononcer un nouvel ajournement. Depuis le 1er avril 1994, trois centres de retention judiciaire ont ouvert a Orleans, a Aniane et a Ollioules. Relativement a l'OMI, il conviendrait de s'adresser au ministere des affaires sociales, de la sante et de la ville, qui assure la tutelle de cet organisme, pour obtenir la reponse la plus precise possible. Toutefois, je puis vous indiquer que l'OMI est destinataire de l'ensemble des instructions, circulaires et telegrammes realises par le ministere de l'interieur et de l'aménagement du territoire. Ceci lui permet d'avoir une connaissance precise de l'ensemble de la legislation sur les etrangers, de connaitre tres rapidement toutes les modifications qui peuvent affecter ce droit et de l'appliquer conformement a la volonte du legislateur, tel qu'il a pu l'exprimer, notamment dans les lois du 24 aout et du 30 decembre 1993.

Données clés

Auteur : [M. André Jean-Marie](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6763

Rubrique : Etrangers

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 octobre 1993, page 3517

Réponse publiée le : 23 mai 1994, page 2629